

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Présence de Christian Dior »

ARTICLE 1er

Il a été fondé le 12 avril 1991 une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : association «*Présence de Christian DIOR*», dont les statuts modifiés le 24 février 2007 sont de nouveau modifiés comme suit :

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet :

- d'assurer la défense, l'illustration et la diffusion de l'œuvre de Monsieur Christian DIOR ;
- de gérer et d'exploiter le *Musée Christian DIOR*, propriété de la ville de GRANVILLE, aménagé par elle dans l'ancienne propriété de la famille DIOR, dans les limites et sous les conditions exposées dans la convention signée avec celle-ci, et dont l'objet est de conserver, mettre en valeur et faire connaître le fonds qui a été constitué à cet effet ;
- d'encourager l'illustration et la perpétuation de la tradition des métiers d'art par la création, la promotion d'activités artistiques, le rassemblement par acquisitions ou donations de tous objets et de toute documentation liés à la personnalité ou au souvenir de Christian Dior et, plus généralement, aux objets principaux ayant un rapport avec l'objet général de l'association.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Granville, Villa « *Les Rhumbs* », 1 rue d'Estouteville. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est indéterminée.

ARTICLE 5 – ADHESION A L'ASSOCIATION, COTISATIONS

Pour faire partie de l'Association il faut souscrire un bulletin d'adhésion, acquitter un droit d'entrée puis s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont les montants sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres actifs ;
- Membres de droit.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle et sont choisis par le Conseil d'Administration.

Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'Administration.

Sont membres de droit les représentants au Conseil d'Administration du groupe LVMH et des sociétés CHRISTIAN DIOR COUTURE et PARFUMS CHRISTIAN DIOR, ces trois derniers étant ci-après dénommés « Partenaires Privés ».

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ;
- le non-paiement d'une facture due à l'association par un membre ou l'une de ses sociétés existantes ou ayant existé ;
- la radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé, lequel aura été invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration est sans appel et de convention expresse ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles ;
- les subventions des Partenaires Privés et de toute autre structure publique ou privée, financière ou non, agréée par le Conseil ;
- les recettes des manifestations organisées par ou pour l'Association y compris celles générées par les annexes dépendantes du Musée : boutique, pavillon dit " du **gardien**", salon de lecture, salon de thé, etc. ;
- les dons et legs ;
- toutes recettes liées à l'exploitation des œuvres appartenant au Musée (entre autres tous droits de propriété intellectuelle).

ARTICLE 9 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de dix membres :

- **5** représentants les Partenaires Privés : **2** représentants du groupe LVMH, **2** représentants de la société CHRISTIAN DIOR COUTURE et **1** représentant de la société PARFUMS CHRISTIAN DIOR ;
- **5** représentants désignés par l'Assemblée Générale parmi les autres membres de l'Association.

Les représentants des Partenaires Privés sont désignés par leurs sociétés respectives pour une durée de trois ans, reconductible.

Les représentants désignés par l'Assemblée Générale sont élus à bulletins secrets avec leurs suppléants pour une durée de 3 ans et sont rééligibles. En cas de démission, radiation ou décès du représentant élu par l'Assemblée Générale, il est automatiquement remplacé par son suppléant.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – POUVOIR DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration établit chaque année les comptes de l'exercice précédent et le projet de budget, à soumettre à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour autoriser l'acquisition d'œuvres constituant le fonds du Musée après avis du conseiller scientifique et/ou du conservateur.

En cas d'urgence, le Bureau sera réputé déléataire du Conseil d'Administration pour décider de toute acquisition, à charge pour le Président d'en rendre compte à la plus prochaine réunion.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque le conseiller scientifique et/ou le conservateur.

Le Conseil d'Administration autorise le Président et le Trésorier à procéder, conjointement, à des aliénations de biens et valeurs appartenant à l'Association dont la valeur ne dépasse pas un montant devant être fixé par le Conseil d'Administration, à l'exclusion des œuvres du fonds du Musée qui sont inaliénables.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des droits d'entrées, cotisation et tarifs divers.

Le Conseil d'Administration décide de ses invités à chaque réunion.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Il est constitué de cinq membres élus par le Conseil d'Administration en son sein et comprenant :

- un Président, représentant les Partenaires Privés ;
- un Trésorier et un trésorier adjoint
- un Secrétaire général et un secrétaire général adjoint

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration, qui peut lui consentir toute délégation de pouvoir, assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, organise les Assemblées Générales et gère les affaires courantes.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association, et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions dans une limite fixée par le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées. Il décide des votes à bulletins secrets, il est rappelé que lorsque la décision à prendre porte sur la mise en cause d'un Administrateur nommé désigné le vote se fera de droit à bulletins secrets. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre du Bureau qu'il désignera.

Il procède au recrutement des employés de l'Association en accord avec le bureau, à l'exclusion du conseiller scientifique et/ou du conservateur qui sont nommés et révoqués par le Conseil d'Administration, quelle que soit la nature des contrats de travail, dans le cadre du budget approuvé par le Conseil d'Administration.

Il signe tous les bons à tirer (BAT) de toutes les éditions engageant l'Association, en cas d'empêchement il désignera le membre du Bureau qui aura faculté pour signer les BAT.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements des dépenses engagées par l'Association sous l'autorité du

Président et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Le Trésorier et le Président ont seuls la signature sur les comptes bancaires ou d'épargne.

Conjointement avec le Président, il signe les bons de commande, les devis et les factures pour règlement à partir d'une somme fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, ou par délégation, par le Bureau.

Les convocations sont envoyées quinze jours au moins avant la date fixée, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par vote à bulletins secrets des membres du Conseil d'Administration sortants devant être élus par l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et ayant fait l'objet d'une transmission aux membres dans le délai de 15 jours.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à n'importe quel moment par le Président, selon les mêmes modalités que l'Assemblée Générale, pour traiter uniquement des sujets ne pouvant être tranchés par une Assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration convoqué à l'initiative du Président ou sur demande de six membres du Conseil d'Administration et les modifications devront être ratifiées par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les décisions sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 18 – PROCURATIONS

Les membres du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit à un membre, pour les représenter, dans la limite de deux pouvoirs par membres présents.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire acquis à la majorité des 2/3 au moins des membres présents. Elle est ensuite régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les biens de l'association sont alors attribués, sur demande de la Ville de GRANVILLE soit à elle-même en sa qualité de propriétaire du Musée Christian DIOR, soit à une nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

Fait à Paris, le 19 décembre 2025